



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 21 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : UDLH-20220201R-ESSORAF-rexIncidents

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy BP 1 - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

- Code AIOT dans GUN : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

ExxonMobil Corporation exerce, à travers le monde, des activités d'exploration, de production, de raffinage et de commercialisation dans les domaines pétrochimiques.

Le rapprochement entre ESSO S.A.F et Mobil Oil Française en 2000 a donné naissance à une raffinerie appelée Port-Jérôme-Gravenchon, rassemblant les activités des raffineries Esso de Port-Jérôme et de Mobil de Gravenchon, implantées sur le site en 1933. La société ESSO Raffinage S.A.F, filiale d'ESSO S.A.F et dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite la raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

En 2021, l'inspection des installations classées a été informée d'incidents survenus sur le site d'ESSO RAFFINAGE notamment les 14 août, 7 septembre et 25 octobre. Les événements de septembre et octobre ont conduit au déclenchement d'un plan d'opération interne (POI). La visite d'inspection a porté sur le retour d'expérience de ces trois incidents et d'une manière générale sur la partie « enquête et analyse des incidents » du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour d'expérience des incidents 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Retour sur l'incident du 7 septembre 2021	Arrêté préfectoral du 08/06/2004, article I.2.5	/	/
Retour sur l'incident du 25 octobre 2021	Arrêté préfectoral du 08/06/2004, article I.2.5	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Enquête et analyse des incidents (OIMS 9.1)	Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I, paragraphe 6	/	/
Retour sur l'incident du 14 août 2021	Arrêté préfectoral du 08/06/2004, article I.2.5	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté son système de gestion de la sécurité et plus particulièrement la partie concernant le retour d'expérience des incidents. Celle-ci répond aux exigences du paragraphe 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'exploitant a présenté son plan d'action et son suivi des 3 incidents de 2021 faisant l'objet de la visite d'inspection. Aucun écart n'a été constaté. Le plan d'action est suivi par l'exploitant. La visite terrain réalisée a permis de constater la mise en place de certaines actions identifiées dans le plan d'action.

L'inspection demande sous 3 mois la mise à jour de l'OIMS 9.1 afin qu'elle soit cohérente avec l'article I.2.5 de l'arrêté préfectoral du site. Les rapports complémentaires des incidents des 7 septembre et 25 octobre 2021 sont attendus sous un mois.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I, paragraphe 6

Prescription contrôlée :

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats : L'exploitant a présenté son OIMS (Operations Integrity Management System), comprenant 11 items. Ce système est en place depuis les années 90 et fait l'objet d'améliorations continues, d'audits internes et externes réguliers et d'échanges permanents au sein de comités et réunions de l'exploitant. Les 11 items de l'OIMS comprennent les éléments attendus dans le SGS (Système de Gestion de la Sécurité) conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif aux établissements Seveso. L'exploitant a plus précisément présenté son OIMS 9.1, Enquête et analyse des incidents, dont la dernière mise à jour date de juillet 2021. L'OIMS 9.1 répond aux exigences du paragraphe 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : les événements sont enregistrés dans la base de données IMPACT (Logiciel Corporate de collecte information incidents/accidents) et font l'objet d'une cotation selon la gravité réelle ou potentielle de l'événement ; en fonction de cette cotation, le niveau d'analyse est déterminé. Un plan d'action est ensuite établi et celui-ci est suivi (notamment : statut, personne responsable, date de réalisation visée).

Lors de la visite d'inspection du 26 mars 2019 portant sur la même thématique, l'inspection des installations classées avait émis comme observation de rappeler dans l'OIMS 9.1 « l'exigence qui figure à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral cadre modifié qui prévoit que l'exploitant doit transmettre un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. » Cette information figure dans l'OIMS 9.1 et fait mention de l'article R.512-69 du Code de l'environnement. Toutefois l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du site est plus exigeant que le Code de l'environnement et demande en outre « Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme. »

L'OIMS doit être cohérente avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. **L'inspection des installations classées propose que l'exploitant mette à jour l'OIMS 9.1 sur ce sujet sous un délai de 3 mois.**

Le cas de l'évènement du 14 août 2021 a été examiné. Le 14 août 2021 est survenue la rupture d'un hublot de contrôle de l'unité isomérisation. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'incident, les causes identifiées (méthode de l'arbre des causes), la cotation de l'évènement et son retour d'expérience. L'exploitant a transmis l'extraction de sa base IMPACT de cet incident. Les 6 actions identifiées à réaliser et listées dans IMPACT ont été présentées et détaillées. L'exploitant suit correctement son plan d'action. Aucun écart n'a été constaté.

La visite sur le terrain a permis de constater le dispositif provisoire mis en place en attendant le dispositif définitif retenu.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Retour sur l'incident du 7 septembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/06/2004, article I.2.5
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme. Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.
Constats : Un feu sur l'échangeur E722 de l'unité distillation 2 s'est produit le 7 septembre 2021 et a conduit à un plan d'opération interne. L'exploitant a transmis le premier rapport d'incident de cet événement par courrier en date du 22 septembre 2021. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'incident, les causes identifiées, la cotation de l'évènement et son retour d'expérience. L'exploitant a transmis l'extraction de sa base IMPACT de cet incident. Les 4 actions identifiées à réaliser et listées dans IMPACT ont été présentées et détaillées. L'exploitant suit correctement son plan d'action. Aucun écart n'a été constaté. Le rapport complet dans les trois mois n'a pas été transmis. <u>L'inspection des installations classées demande sa transmission sous 1 mois.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Retour sur l'incident du 25 octobre 2021

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/06/2004, article I.2.5

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Constats : Une fuite sur une vanne d'une ligne de réchauffage de l'unité FCC a eu lieu le 25 octobre 2021 et a conduit à un déclenchement du plan d'opération interne. L'exploitant a transmis le premier rapport d'incident de cet événement par courrier en date du 5 novembre 2021.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'incident, les causes identifiées, la cotation de l'évènement et son retour d'expérience. L'exploitant a transmis l'extraction de sa base IMPACT de cet incident. Les 3 actions identifiées à réaliser et listées dans IMPACT ont été présentées et détaillées. L'exploitant suit correctement son plan d'action. Aucun écart n'a été constaté.

La visite sur le terrain a permis de constater le système d'obturation de fuite en marche (SOFM) mis en place suite à l'incident, et qui sera remplacé au prochain grand arrêt de l'unité.

Le rapport complet dans les trois mois n'a pas été transmis. **L'inspection des installations classées demande sa transmission sous 1 mois.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites